

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00267

Numéro SIREN : 894 217 926

Nom ou dénomination : A.S.P.I.

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2021 sous le numéro de dépôt 1214

Société : A.S.P.I.

**Société par Actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €
(Mille euros)**

Siège social : 42 rue Pierre le Moyne D'Iberville 17300 ROCHEFORT

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur DIENE Abdoukarim Niang né le 13/09/1966 à Dakar (SENEGAL), de nationalité SENEGALAISE, demeurant 42 rue Pierre le Moyne D'Iberville 17300 ROCHEFORT, marié à Mme DIENE née DIAKHATE Seynabou née le 12/09/1975 à Dakar (SENEGAL) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de créer.

TITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE

Article 1 - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles

-
-
-

Et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, toutes prises de participation et en règle générale, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, susceptibles d'en favoriser l'exécution et de contribuer à leur réalisation, exercer selon quelque modalité que ce soit, toutes participations directes ou indirectes dans toutes affaires pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : A.S.P.I.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou de l'abréviation " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 42 rue Pierre le Moyne D'Iberville 17300 ROCHEFORT

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision de l'associé unique. Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le président.



Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour une période de même durée par l'associé unique.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

-une somme en numéraire de 1 000 €, ci, correspondant à 100 actions de 10 euros (valeur nominale), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 03 février 2021 par la BANQUE POPULAIRE, AGENCE DE ROCHEFORT 35 bis rue D. Rochereau 17300 ROCHEFORT, et qui sera annexé aux présents statuts.

Cette somme de Mille EUROS a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président de la société sur présentation du récépissé de création de la société délivré par le greffier du tribunal de commerce ou le centre de formalités des entreprises constatant le dépôt du dossier de demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 EUROS (mille €) et divisé en 100 actions de 10 euros (dix €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte et registre tenus à cet effet par la société.

Article 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



TITRE 3 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé unique ou non associé de la Société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions (en cas de Président non associé).

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président - associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation pour s'achever le 31 décembre 2021.

DAW

Article 14 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 16 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et le (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

DAN

Article 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE 7 : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur DIENE Abdoukarim Niang né le 13/09/1966 à Dakar (SENEGAL), de nationalité SENEGALAISE, demeurant 42 rue Pierre le Moyne D'Iberville 17300 ROCHEFORT, marié à Mme DIENE née DIAKHATE Seynabou née le 12/09/1975 à Dakar (SENEGAL) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Article 19 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur DIENE Abdoukarim Niang, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 20 : registre des Bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier et de décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du RCS un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La Définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Article 21 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

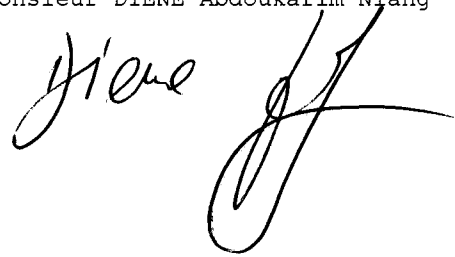
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Limoges, l'an DEUX MILLE DIX-SEPT, et le 05 février 2021.

DAH /

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique
Monsieur DIENE Abdoukarim Niang

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Diene' followed by a stylized, cursive flourish.

A.S.P.I.
SASU au capital de 1 000 €
42 rue Pierre le Moyne D'Iberville
17300 ROCHEFORT

Liste des souscriptions d'apports en numéraire

Le soussigné,

Monsieur DIENE Abdoukarim Niang né le 13/09/1966 à Dakar (SENEGAL), de nationalité SENEGALAISE, demeurant 42 rue Pierre le Moyne D'Iberville 17300 ROCHEFORT, marié à Mme DIENE née DIAKHATE Seynabou née le 12/09/1975 à Dakar (SENEGAL) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; Président de la SASU « A.S.P.I. »,

Atteste :

Qu'en raison de la constitution de la SASU dénommée « A.S.P.I. », société actuellement en formation dont les caractéristiques seraient les suivantes : capital souscrit, 1 000 € (100 actions de 10 € chacune, de même catégorie) ; siège social, 42 rue Pierre le Moyne D'Iberville 17300 Rochefort; objet social, - Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles; durée, 99 ans ; actionnaire unique, Monsieur DIENE Abdoukarim Niang né le 13/09/1966 à Dakar (SENEGAL), de nationalité SENEGALAISE, demeurant 42 rue Pierre le Moyne D'Iberville 17300 ROCHEFORT, marié à Mme DIENE née DIAKHATE Seynabou née le 12/09/1975 à Dakar (SENEGAL) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts;

Que l'actionnaire unique fait apport à la société, à savoir :

- Monsieur DIENE Abdoukarim Niang, d'une somme en numéraire de 1 000 € (Mille euros),

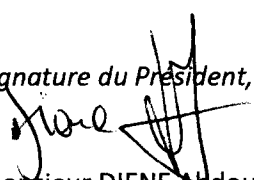
Que la répartition du dépôt en compte capital bloqué des apports en numéraire s'effectue de la manière suivante :

- Monsieur DIENE Abdoukarim Niang, la somme en numéraire de 1 000 € (mille euros), soit la totalité de son apport souscrit;

Soit un total de 1000 € (Mille euros), ci 1 000 € d'apport en numéraire correspondant à 100 actions de Dix (10) € de nominale chacune, libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la BANQUE Populaire, AGENCE DE ROCHEFORT (17300) 35 bis rue D. Rochereau, comme l'indique l'attestation de dépôt de fonds délivrée par ladite banque.

Les apports libérés représentent la totalité des souscriptions réalisées.

Signature du Président,


Monsieur DIENE Abdoukarim Niang